compa
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

ARRETE N° 026A20181220
8.8 Environnement

POLE ENVIRONNEMENT
SERVICE GESTION DES DECHETS

Objet : Adoption du règlement intérieur des déchèteries sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS,

VU l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets »,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014 et 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 23 mai 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis portant délégation au Président d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat,

VU la délibération N°135C20181218 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a émis un avis favorable au règlement des déchèteries sur le territoire du Pays d'Ancenis ci-annexé.

ARRETE

ARTICLE 1 les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis relatives à l'apport des déchets en déchèterie telles qu'elles sont fixées dans le règlement intérieur des déchèteries sur la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ci-annexé.

ARTICLE 2 le règlement intérieur des déchèteries ci-annexé prendra effet, après signature, au 1er janvier 2019, pour une durée maximale de 6 ans, conformément à l'article R.2224-26 – III du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
044-244400552-20181221-026A20181220-AR
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Fait à Ancenis, le 21 DEC. 2018

Le Président

Jean-Michel TOBIE

Date d'affichage au siège de la COMPA : 21 DEC. 2018

Insertion au Recueil des Actes Administratifs du 2ème semestre 2018

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES INTERCOMMUNALES

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis
Centre administratif « Les Ursulines » - CS 50201- 44156 Ancenis Cedex
Tel 02 40 96 31 89 fax 02 40 98 82 90

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales 4
Article 1.1 Objet et champ d'application 4
Article 1.2 Régime juridique 4
Article 1.3 Définition et rôle de la déchèterie 4
Article 1.4 Prévention des déchets 4
Chapitre 2 : Les conditions générales d'accès en déchèteries 5
Article 2.1 Accès des usagers 5
Article 2.2 Localisation, jours et heures d'ouverture des déchèteries 5
Article 2.3 Affichages 5
Article 2.4 Accès des véhicules 5
Chapitre 3 : Conditions générales d'utilisation de la carte d'accès 6
Article 3.1 Objet de la carte 6
Article 3.2 Délivrance de la carte 6
Article 3.3 Propriété de la carte 6
Article 3.4 Perte, vol, destruction ou 2ème dotation 6
Chapitre 4 : Les conditions particulières d'accès des professionnels et assimilés et autres utilisateurs (hormis les particuliers) 6
Article 4.1 Dispositions générales 6
Article 4.2 Modalités de facturation des professionnels et assimilés 7
Article 4.3 Modalités de paiement et de recouvrement des dépôts en déchèterie 7
Chapitre 5 : Organisation de la collecte 8
Article 5.1 Déchets acceptés 8
Article 5.2 Déchets refusés 13
Article 5.3 Cas particulier : l'amiante lié 13
Article 5.4 Limitation des apports 14
Chapitre 6 : Rôle et comportement des agents de déchèterie 14
Article 6.1 Rôle des agents 14
Article 6.2 Interdictions 14
Chapitre 7 : Rôle et comportement des usagers en déchèterie 14
Article 7.1 Rôle des usagers 14
Article 7.2 Interdictions 15
Chapitre 8 : Consignes de sécurité pour la prévention des risques 15
Article 8.1 Circulation et stationnement 15
Article 8.2 Risques de chute 15

Article 8.3 Risques de pollution 16
Article 8.4 Risques d'incendie 16
Chapitre 9 : Responsabilité 16
Article 9.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes..... 16
Article 9.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel 17
Chapitre 10 : Dispositions d'application 17
Article 10.1 Date d'application 17
Article 10.2 Modification du règlement..... 17
Article 10.3 Clauses d'exécution 17
Article 10.4 Règlement des litiges et recours 17

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des 5 déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 Régime juridique

Les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises au régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

Article 1.3 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 5.1 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- ✓ Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et déchets ménagers spéciaux,
- ✓ Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- ✓ Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- ✓ Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- ✓ Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Article 1.4 Prévention des déchets

La COMPA s'est engagée depuis 2009 dans un programme local de prévention des déchets pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilées collectées.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- ✓ Essayer de réparer avant de jeter,
- ✓ Donner si cela peut encore servir,
- ✓ Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- ✓ Utiliser les petits branchages comme paillage au pied des arbustes ou dans les massifs,
- ✓ Limiter l'achat de pesticides ou de produits polluants,
- ✓ Valoriser le bois coupé dans les appareils de chauffage adaptés.

Chapitre 2 : Les conditions générales d'accès en déchèteries

Article 2.1 Accès des usagers

L'accès aux déchèteries s'effectue via une carte d'accès dont les conditions sont définies au chapitre 3 et sans limitation du nombre de passages, et ce dès la mise en place du dispositif.
Les usagers doivent résider sur le territoire pour avoir l'accès aux déchèteries (maison d'habitation, siège social ou entité).

Il est exclusivement réservé aux usagers suivants :
Accès gratuit

- ✓ **Aux particuliers** : les déchets déposés par les particuliers sont reçus sans paiement supplémentaire à la redevance des déchets.
- ✓ **Aux autres utilisateurs** : établissements issus des secteurs public et privé (tels que les établissements scolaires) et aux associations n'ayant pas d'activité marchande,

Accès payant

- ✓ **Aux professionnels et assimilés** : établissements issus des secteurs public et privé (artisans, agriculteurs, …), associations ayant une activité marchande.

L'ensemble des usagers peuvent accéder sur le site www.ecocito.com afin de visualiser le nombre et la date de leur passage en déchèterie dès la mise en place du système d'accès informatisé aux déchèteries.

Article 2.2 Localisation, jours et heures d'ouverture des déchèteries

La localisation, jours et heures d'ouvertures des déchèteries sont disponibles sur le site Internet de la collectivité www.pays-ancenis.com.

Article 2.3 Affichages

Le présent règlement intérieur est consultable dans le local d'accueil de chaque déchèterie, de façon à être accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.
Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés à l'entrée de chaque déchèterie.

Article 2.4 Accès des véhicules

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme légers, ou équipés d'une remorque, et à tout véhicule de PTAC inférieur à 3.5 tonnes et de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres.

Le PTAC des véhicules se trouve :

- ✓ Sur les cartes grises,
- ✓ Sur les véhicules,
- ✓ Sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires,
- ✓ Sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

Les tracteurs, remorques agricoles et engins de chantiers sont strictement interdits sur les déchèteries dans le cadre d'apports.

Les volumes de déchets admis sont limités au contenu des véhicules autorisés et doivent être compatibles avec les contraintes d'exploitation de la déchèterie.

En cas d'apports au-delà d'un passage par jour, l'usager doit au préalable s'enquérir auprès de l'agent d'accueil des capacités d'accueil.

Chapitre 3 : Conditions générales d'utilisation de la carte d'accès

Dès lors que la COMPA aura mis en place l'accès règlementé, il sera obligatoire pour les usagers de présenter leur carte d'accès afin de pouvoir pénétrer sur les déchèteries du territoire.
A défaut, si la carte n'est pas présentée, l'accès à la déchèterie sera refusé.

Article 3.1 Objet de la carte

La carte d'accès est délivrée par compte usager à titre individuel.
Elle est valable uniquement pour les 5 déchèteries du territoire du Pays d'Ancenis.
La carte permet :

- ✓ L'accès aux 5 déchèteries,
- ✓ L'enregistrement des passages de tous les utilisateurs,
- ✓ La gestion des dépôts des autres utilisateurs,
- ✓ La gestion des dépôts des professionnels et assimilés pour la facturation à terme échu.

Article 3.2 Délivrance de la carte

La carte est délivrée à chaque compte usager lors d'une inscription pour un emménagement et aux utilisateurs qui en font la demande.
Une seule carte est délivrée pour chaque compte usager.
Sur demande motivée, les professionnels et assimilés et les autres utilisateurs pourront être dotés de plusieurs cartes.

Article 3.3 Propriété de la carte

La carte est propriété de la COMPA. Ainsi, en cas de déménagement, hors du territoire du Pays d'Ancenis, ou cessation d'activité, la carte doit être restituée à la COMPA pour être désactivée.

Article 3.4 Perte, vol, destruction ou 2ème dotation

En cas de perte, vol, destruction ou 2ème carte d'accès pour convenance personnelle, il convient de faire une demande d'attribution auprès de la COMPA.

Hormis en cas de vol, où un justificatif sera demandé, la dotation de cette nouvelle carte est payante selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil communautaire. Ce tarif sera appliqué pour les cartes supplémentaires pour convenance personnelle, et en cas de seconde perte ou destruction.
Le montant de cette dotation sera pris en compte sur la facture suivante.

Chapitre 4 : Les conditions particulières d'accès des professionnels et assimilés et autres utilisateurs (hormis les particuliers)

Article 4.1 Dispositions générales

Toutes les déchèteries du Pays d'Ancenis sont habilitées à recevoir les déchets des professionnels et assimilés et des autres utilisateurs (hormis les particuliers), sous certaines conditions :

- ✓ Ils doivent être munis d'une carte d'accès (voir chapitre 3),
- ✓ Les dépôts sont autorisés du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture des déchèteries. Aucun de ces utilisateurs ne sera accepté le samedi, jour de forte affluence des particuliers.

Les dépôts sont autorisés dans la limite de 2 m^3/jour et 4 m^3/semaine. Au-delà de 30 m^3/an, la collectivité peut se réserver le droit de refuser l'accès aux déchèteries.

Cas spécifiques :

- ✓ Les déchets dangereux : les apports sont acceptés mais les dépôts sont limités à 25 kg par apport dans la limite de deux apports hebdomadaires,
- ✓ Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques de type matériels professionnels ne sont pas acceptés en déchèteries.

Les apports des utilisateurs à but lucratif et non lucratifs sont comptabilisés :

- ✓ Chaque dépôt fait l'objet d'une estimation de volume par l'agent d'accueil des déchèteries selon les règles suivantes : chaque apport est considéré comme 0,5 m^3 minimum et au-delà estimé par tranche de 0,5 m^3. Les apports sont enregistrés par l'agent d'accueil.
- ✓ L'enregistrement comportera la date, la déchèterie concernée, le n° de la carte, le nom, ainsi que la nature des déchets apportés et les volumes estimés.
- ✓ En cas de discordance entre l'apporteur et l'agent d'accueil sur le volume de déchets apportés, les déchets ne seront pas acceptés sur la déchèterie.

Article 4.2 Modalités de facturation des professionnels et assimilés

Les apports en déchèterie des professionnels et assimilés enregistrés par l'agent de déchèterie donnent lieu à une facturation semestrielle à terme échu dont les tarifs (par matériaux en €/m3 ou en €/kg) sont fixés par délibération du conseil communautaire et accessibles sur le site internet www.pays-ancenis.com.

Les cartons, ferrailles, papiers et verre sont déposés à titre gratuit.

Chaque facture correspond à une période de service écoulée de six mois selon les périodes suivantes :

- ✓ Pour la période du 1er janvier au 30 juin,
- ✓ Pour la période du 1er juillet au 31 décembre.

Lors du départ d'un usager du territoire de la COMPA en cours de semestre, l'ultime facture sera établie au moment de la période de facturation suivante.

Les moyens de recouvrement de cette facturation sont indépendants du principe de facturation et sont fixés à l'article suivant du présent règlement.

Des factures complémentaires peuvent être réalisées au cours de l'année.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, les utilisateurs sont invités à consulter le site internet www.ecocito.com leurs dépôts effectués (date, flux et volume, …).

Article 4.3 Modalités de paiement et de recouvrement des dépôts en déchèterie

Le recouvrement est assuré par les services du Trésor Public, qui seuls sont compétents à autoriser des facilités de paiement par échelonnement.

La facture est à régler sous 30 jours ouvrables à compter de sa date d'édition.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public selon les modalités suivantes :

- ✓ Par TIP,
- ✓ Prélèvement bancaire à l'échéance,
- ✓ Par TIPI,
- ✓ Par virement à la trésorerie,
- ✓ Par chèque bancaire,
- ✓ En espèces.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Le cas échéant, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public.

Les factures d'un montant inférieur à 15 € pourraient être reportées sur la prochaine facture.

Chapitre 5 : Organisation de la collecte

Article 5.1 Déchets acceptés

La liste des déchets acceptés en déchèterie est arrêtée par la COMPA en fonction de l'évolution des contraintes techniques et réglementaires.
La liste qui suit n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'usager peut se renseigner auprès de la COMPA pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.
La COMPA se réserve le droit d'ajouter, de réglementer les apports ou de retirer certains produits de la liste dans le cadre de sa bonne gestion.

Une liste actualisée est accessible sur le site Internet www.pays-ancenis.com indiquant les déchets acceptés en fonction des déchèteries ou après du service Gestion des déchets.

Déchets acceptés :

Toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Consignes à respecter : il existe deux catégories de bois qui sont triées : le bois A et le bois B.

- ✓ Le bois A est constitué de palette non colorée, de touret et de chute de production.
- ✓ Le bois B est constitué de cagette, bois aggloméré, contreplaqué et bois de charpente.

Toutes cartouches d'impression vides.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les matériels d'imprimantes suivants : ruban, four, bidon, tube, réservoir de toner/ récipient poudre.

Sont collectés les déchets de cartons ondulés.
Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Consignes à respecter : les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

Un déchet d'Equipement Electrique ou Electronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- ✓ Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (…),
- ✓ Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (…),
- ✓ Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie…,
- ✓ Les écrans : télévision, ordinateur, minitel, (…).

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à dispositions pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « 1 pour 1 ». Ainsi, plusieurs enseignes proposes la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la prise « 1 pour 0 ».

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Exemples :

- ✓ Les produits d'entretien et de bricolage en provenance des ménages : peintures, solvants, vernis, colorants, décapants, colles, antirouilles, white-spirit, acétone, alcools, essence de térébenthine, dissolvants, diluants...
- ✓ Les produits de jardinage en provenance des ménages : fongicides, pesticides, insecticides, herbicides, désherbants, anti-nuisibles, anti-limaces, mort-aux-rats...
- ✓ Autres : radiographies, thermomètre, acides, …

Les déchets verts sont des matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes de pelouse, branchages fleurs fanées, et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Les souches d'arbres sont acceptées sur toutes les déchèteries du territoire et collectées à part des déchets verts.

Distribution de compost : les particuliers peuvent se procurer du compost gratuitement aux périodes indiquées sur le site Internet de la COMPA.

Dans la limite d'un passage par foyer par période.

Les gravats sont des matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, briques, etc.

Ce sont des huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes,…).

Consignes à respecter : l'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni de liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides et batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toutes égouttures. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles peuvent être pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 7.1.3.

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter : il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les néons, lampes de basse consommation et autres lampes techniques (les lampes à vapeur de mercure, les lampes sodium basse et haute pression, les lampes à iodures métallique).

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les lampes à filament (ampoules classiques à incandescence, halogènes).
Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 aout 2008 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe ne doit pas être jetée à la poubelle mais apportée dans un espace de tri pour être traitée spécifiquement.

L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprise gratuitement par tout magasin qui vend ces produit à l'occasion de l'achat d'une autre lampes (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ».

Sont collectés les déchets de papiers.

Exemples : catalogues, annuaires, livres, cahiers, publicités, prospectus, journaux, magazines sans films plastiques, courriers, lettres, enveloppes, feuilles de papier.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés l'essuie-mains, papiers spéciaux (cadeaux, calques, crêpons), papiers souillés ou humides, nappes, cartons.

Catégories : piles, piles bouton, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boite ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

Est collecté le polystyrène d'emballage.

Consignes à respecter : le polystyrène d'emballage alimentaire n'est pas accepté.

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, de la petite maroquinerie, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets,…).

L'usager peut également faire un don de ses textiles auprès d'associations.

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune filière proposée dans la déchèterie.

Consigne à respecter :
Il existe deux filières de traitement pour le tout-venant : une filière pour le tout-venant non valorisable et une filière pour le tout - venant valorisable.

Sont collectés les déchets d'emballage en verre.

Exemples : bouteilles, pots et bocaux en verre sans couvercles ni bouchons.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les ampoules, néons, terre cuite, vaisselle cassée, vitres, miroirs, faïence, porcelaine.

Déchets constitués de métal.

Exemples : Grillage, morceau de métal, ferraille.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les carcasses de voitures.

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Consignes à respecter : le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchets de mobilier et non de la matière.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

⇨ De plus, il est demandé aux utilisateurs de trier préalablement les matériaux avant de se rendre à la déchèterie, cela afin de permettre un dépôt rapide des différents déchets dans les bennes adéquates. Dans le cas contraire, l'agent d'accueil des déchèteries peut refuser l'usager et lui demander de revenir avec un chargement trié.

Un local pour le réemploi (sauf à Vallons de l'Erdre) permet de déposer les objets réutilisables complets et en bons états tels que : vaisselle, bibelot, jouet, puériculture, bricolage, outillage jardin, plein air, appareil électriques, matériel informatique, livre, CD,

DVD, vinyles, textiles sacs et chaussures, cadre déco, petit mobilier.

Consignes à respecter : ne pas des déposer les objets inutilisables (cassés ou incomplets, ne fonctionnant plus).

Article 5.2 Déchets refusés

Sont exclus et déclarés non acceptables sur les déchèteries de la COMPA les déchets suivants :

- ✓ Les ordures ménagères,
- ✓ Les sacs jaunes et emballages ménagers recyclables,
- ✓ Les cadavres d'animaux,
- ✓ Les éléments entiers de carrosserie de voiture,
- ✓ Les produits explosifs ou radioactifs,
- ✓ Les déchets anatomiques ou infectieux,
- ✓ Les déchets de soins,
- ✓ Les médicaments,
- ✓ Les pneumatiques,
- ✓ Les bâches agricoles,
- ✓ Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou leur caractère, comme les bouteilles de gaz, d'Hélium et les extincteurs.
- ✓ L'amiante non lié (pour ce type d'amiante, il faut impérativement faire appel à une société spécialisée).

Cas particuliers : déchets qui ne sont pas acceptés sur toutes les déchèteries, voir sur www.pays-ancenis.com .

Article 5.3 Cas particulier : l'amiante lié

L'amiante lié : il s'agit d'amiante ciment et d'amiante mélangé à d'autres matériaux inertes.

Exemples : des éléments de bardage, de revêtement ou de couvertures (plaques planes ou profilées, tôles ondulées, ardoises, plaques décoratives de façades), des canalisations (évacuation d'eaux pluviales, adduction d'eau, vide-ordures, conduits de cheminées où l'amiante est mélangé à du ciment), des bacs horticoles.

Consigne à respecter : « l'amiante lié » n'est pas collecté sur les 5 déchèteries du Pays d'Ancenis.
La COMPA a mis en place un système de dépôt avec une société agréée en raison de l'évolution de la réglementation qui impose une collecte très encadrée de ce type de déchets.
Inscription obligatoire auprès de la COMPA au 02.40.96.31.89. ou à l'aide du formulaire d'inscription en ligne. Toute personne non inscrite se verra refuser le dépôt de ses déchets amiantés.
Réception par courrier du protocole de collecte à respecter avec indication des horaires d'accès pour déposer l'amiante.
Retrait d'un kit amiante par l'usager à l'endroit indiqué par la COMPA. Ce kit est composé d'un contenant (type big-bag) dans lequel les déchets amiantés devront être déposés.

Article 5.4 Limitation des apports

La capacité d'accueil de la déchèterie est déterminée par l'agent d'accueil de déchèterie. En cas de problèmes (techniques ou de sécurité), l'agent d'accueil reste la seule personne habilitée sur le site à limiter les accès, diriger les usagers vers d'autres déchèteries, voire fermer provisoirement la déchèterie.

Chapitre 6 : Rôle et comportement des agents de déchèterie

Article 6.1 Rôle des agents

Les agents de déchèterie ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste notamment à :

- ✓ Ouvrir et fermer le site de la déchèterie,
- ✓ Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- ✓ Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- ✓ Ne pas manutentionner les déchets apportés par les usagers,
- ✓ Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- ✓ Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- ✓ Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux,
- ✓ Eviter toute pollution accidentelle,
- ✓ Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des utilisateurs à but lucratif et non lucratif,
- ✓ Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer son responsable de toute infraction au règlement.

Article 6.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de :

- ✓ Se livrer à tout chiffonnage,
- ✓ Solliciter ou percevoir un quelconque pourboire ou récompense,
- ✓ Fumer sur l'ensemble de la déchèterie,
- ✓ Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- ✓ De porter des objets visiblement trop lourds,
- ✓ Descendre dans les bennes.

Chapitre 7 : Rôle et comportement des usagers en déchèterie

Article 7.1 Rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.
Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- ✓ Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- ✓ Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- ✓ Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- ✓ Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- ✓ Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- ✓ Manutentionner lui-même les déchets qu'il apporte sur le site,
- ✓ Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- ✓ Respecter les consignes de sécurité pour la prévention des risques décrites à l'article 8-1,

- ✓ Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage du quai ou devant les alvéoles de dépôt,
- ✓ Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre.
Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Article 7.2 Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- ✓ S'introduire dans les alvéoles, locaux, bennes, … contenants des déchets sauf après accord de l'agent pour déposer un déchet dans le local D3E et le local réemploi,
- ✓ Déposer des déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis en déchèterie,
- ✓ Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- ✓ Fumer sur le site,
- ✓ Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- ✓ Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- ✓ Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maitre.

Chapitre 8 : Consignes de sécurité pour la prévention des risques

Article 8.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.
La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Article 8.2 Risques de chute

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Article 8.3 Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huile de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Article 8.4 Risques d'incendie

Afin de parer au risque d'incendie, tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit notamment de fumer sur l'ensemble de la déchèterie ainsi que de déposer des déchets incandescents (cendre, charbon de bois…) dans les bennes, les alvéoles, les containers ou dans les locaux ou sur tout autre endroit du site.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- ✓ De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- ✓ D'organiser l'évacuation du site,
- ✓ D'utiliser les extincteurs présents

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

Chapitre 9 : Responsabilité

Article 9.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.
La COMPA décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.
Les règles du Code de la route s'appliquant, la COMPA n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation,
Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la COMPA.
Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir une « fiche incident ».

Article 9.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.
La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.
En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent, ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie, nécessitant des soins médicaux urgents, l'usager doit contacter, à partir du téléphone fixe de la déchèterie, le 18. Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir une « fiche incident ».

Chapitre 10 : Dispositions d'application

Article 10.1 Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 10.2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la COMPA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 10.3 Clauses d'exécution

La COMPA et l'exploitant des déchèteries, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 10.4 Règlement des litiges et recours

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier au service Gestion des déchets de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis - Centre Administratif Les Ursulines - CS 50201 - 44156 ANCENIS Cedex.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de NANTES. .

Ancenis, le 21 DEC. 2018
Le Président,

Jean-Michel TOBIE